

modifiant l'article 2 du décret N°429/PC/MJL/DACP du 23 novembre 1965, portant application de la loi du 7 janvier 1952 relative aux amendes forfaitaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°I44/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n°429/PC/MJL/DACP du 23 Novembre 1965 ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

Le Conseil des Ministres entendu,

 E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'article 2 du décret n°429/PC/MJL/DACP du 23 Novembre 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2.- Pourront seuls procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires :

1°- Les fonctionnaires et autorités investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ;

2°- Les inspecteurs et agents de police, les sous-officiers de gendarmerie et gendarmes ;

3°- Les fonctionnaires appartenant au Ministère des Travaux Publics et des Transports, au Ministère du Développement Rural et de la Coopération et au Ministère de la Santé Publique qui seront désignés par arrêté du Ministre dont ils dépendent et prêteront serment devant le tribunal de Première Instance.

Le tribunal compétent pour recevoir le serment est celui dans le ressort duquel ces fonctionnaires exerceront leurs attributions".

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 23 MAI 1966

par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Général Christophe SOGLO.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MJL et services 20 - Ministères 9
SGG 4 - IAA 2 - Gde Chancel.I - JORD I.

Arsène K I N D E.-